RÈGLEMENT (CEE) N° 3127/88 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2723/88 mettant en œuvre les mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table au titre de la campagne 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2253/88 (2), et notamment son article 42 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que les contrats de stockage visés par le règlement (CEE) n° 34/88 de la Commission (5) ont été conclus au cours de la campagne 1987/1988 ; qu'il convient de préciser que le taux de conversion agricole applicable pour la conversion en monnaie nationale des montants applicables aux mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2723/88 de la Commission (6), visés à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2720/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1988/1989 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole (7), est le taux en vigueur le dernier jour de la campagne 1987/1988 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2723/88 :

« *Article 2* bis

La conversion en monnaie nationale des montants visés à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2720/88 est effectuée à l'aide du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du vin le 31 août 1988. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 35.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 5 du 8. 1. 1988, p. 11.
(6) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 95.
(7) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 79.